CONTRAT
Assurance Frais de Scolarité

Notice d'informations

Réf. GSL – CGFraisScol – 03/23

Contrat « Frais de scolarité » n° ADP20234303- 2026/2027

Chaque année des étudiants subissent des évènements familiaux pouvant remettre en cause leur scolarité, maladie, décès, licenciement de leur répondant financier… La protection contre ces événements ne pouvant être organisée de manière efficace que dans le cadre d'un contrat mutualisé, **l'IFEPSA** a prévu une assurance « frais de scolarité » pour ses étudiants.

Titre1 : Définitions

Accident : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assurés : les étudiants et/ou leurs « répondants financiers », régulièrement inscrits à l'établissement scolaire souscripteur sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation.

Chômage : état de la personne qui, suite à un licenciement, n'exerce plus aucune activité salariée ou non salariée dans quelque structure de production, de commerce ou de service que ce soit.

Code : code des assurances.

Cotisation : somme que doit verser l'assuré, en contrepartie de nos garanties.

Décès : décès, y compris la disparition. La disparition intervient après :

- ❖ Expiration d'un délai de 6 mois suivant la déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité compétente,
- ❖ Notre examen de toutes les preuves et justifications,
- ❖ L'absence de raisons pour ne pas présumer qu'un accident s'est produit.

Déchéance : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Frais de scolarité : montant des frais annuels facturés par l'établissement scolaire, mentionnés sur le bulletin d'inscription et ayant servi de base de calcul de la cotisation.

Incapacité temporaire totale : état de la personne qui se trouve médicalement dans l'impossibilité complète d'exercer sa profession, pour le répondant financier, ou de poursuivre ses études, pour l'étudiant.

Maladie : altération de santé, constatée par une autorité médicale compétente et par la sécurité sociale si la personne est salariée, et impliquant la cessation de toute activité scolaire ou professionnelle.

Nous : Groupe Spécial Lines

Période de garantie : sous réserve de règlement de la cotisation d'assurance, période comprise entre la date d'inscription de l'étudiant à l'établissement scolaire et la fin de l'année scolaire en cours, pour les événements garantis survenant durant cette période. A la prise d'effet du contrat, aucune garantie ne pourra intervenir avant le 1er juillet 2023.

Prescription : délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Répondant financier : personne, âgée de moins de 70 ans, qui s'engage à régler les frais de scolarité de l'étudiant et son conjoint non séparé de corps, ou son concubin participant aux charges du foyer pour autant qu'il établisse de manière officielle sa communauté de résidence depuis au moins un an.

Revenus : les revenus nets imposables perçus par la victime de l'événement du fait d'une activité professionnelle, salariée ou non, après déduction des charges sociales (hors indemnités transactionnelles et hors indemnités de licenciement, lorsqu'elles ne sont pas imposables); En cas de maladie ou d'accident, les prestations reçues au titre des régimes sociaux obligatoires ou facultatifs, les salaires, primes et indemnités versés en application des dispositions prévues par la convention collective ; En cas de licenciement, de mise en liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, les allocations chômage ou préretraite, hors indemnités transactionnelles et hors indemnités de licenciement, lorsqu'elles ne sont pas imposables.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Souscripteur : l'établissement scolaire, désigné sous ce nom aux Conditions particulières, qui demande l'établissement du contrat Groupe et le signe. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur. Le souscripteur agit tant pour son compte que pour celui des assurés.

Subrogation : transmission à notre bénéfice de votre droit de recours contre un tiers responsable.

Vous : l'(les) assuré(s).

Titre 2 : Les Risques Garantis

Vous serez indemnisé, sur justificatifs, des frais de scolarité engagés, restant dus ou à venir,

- ❖ Correspondant à la période commençant le lendemain d'un des événements suivants et se terminant à la fin de l'année scolaire en cours :
  - Décès de l'étudiant
  - Mutation professionnelle du répondant financier, chez qui l'étudiant habite effectivement, imposée par l'employeur, entrainant l'impossibilité pour l'étudiant de poursuivre ses études dans l'établissement scolaire

- ❖ A compter du lendemain de la survenance de l'événement suivant, tant que durera cet événement et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours :
  - Incapacité temporaire totale de l'étudiant pendant au moins 30 jours consécutifs.

- ❖ A compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants avec un maximum de **deux années universitaires** de cursus à **l'IFEPSA** (réorientation et redoublement exclus), suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'évènement est survenu, entrainant une perte de revenus supérieur à 10 % (lorsque la baisse est constatée entre la dernière année fiscale et l'année fiscale précédente) :
  - Décès du conjoint divorcé,
  - Incapacité temporaire totale du répondant financier, pendant au moins 90 jours consécutifs.
  - Chômage du répondant financier après un licenciement toutes causes, sauf faute grave ou faute lourde, dont la connaissance a été postérieure à l'inscription de l'étudiant. La garantie est maintenue lorsque le répondant financier licencié économique retrouve une activité dont la rémunération reste inférieure d'au moins 30% à son salaire net imposable avant le licenciement ; ce maintien de garantie n'est accordé que pour les personnes dont le salaire net imposable annuel était inférieur à 45 750 euros.
  - Chômage après liquidation judiciaire de sa société pour le répondant financier ayant le statut de mandataire social,
  - Mise en redressement judiciaire de l'entreprise exploitée en nom personnel par le répondant financier et dont il tire une partie non négligeable de ses revenus,
  - Cessation définitive de l'activité de l'entreprise personnelle (ou personne morale dont le répondant financier détient la majorité) âgée d'au moins cinq ans et sans mise en redressement ou liquidation judiciaire au cours de ces cinq années, lorsque cet arrêt est rendu obligatoire par la baisse brutale de son chiffre d'affaires pour des raisons indépendantes de la volonté de son dirigeant.

- ❖ A compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants, avec un maximum de **deux années universitaires** de cursus à **l'IFEPSA** suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'évènement est survenu :
  - Décès du répondant financier,

La garantie redoublement est accordée lorsque l'étudiant, en stage à l'étranger, ne peut rallier à temps son centre d'examen de fin d'études en raison d'une grève des transports aériens. Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'étudiant à la faculté de se présenter à une session de rattrapage.

Pour que la garantie soit acquise, les évènements ci-dessus doivent survenir durant la période de garantie.

Titre 3 : Montant des Indemnités

Le montant garanti est le montant annuel des frais de scolarité engagé par la famille.

Titre 4 : Les Exclusions

Les conséquences :

De la pratique de tout sport à titre professionnel ;

De grossesse ou de ses complications, fausse couche, interruption volontaire de grossesse non thérapeutique, accouchement et suites médicales ; toutefois, la grossesse, inconnue au moment de l'inscription de l'étudiante, entraînant pour des raisons médicales une interruption définitive de la scolarité, est garantie ;

De maladies psychiques, mentales, ou nerveuses, des affections de type purement psychiatrique ou de dépression nerveuse, sauf si cela entraine une hospitalisation d'au moins 7 jours consécutifs ;

De traitement à but esthétique ;

De l'éthylisme ou de l'ivresse de l'étudiant, constaté médicalement par un taux d'alcoolémie susceptible d'être pénalement sanctionné, ainsi que de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques, non prescrits médicalement, sauf si vous apportez la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;

Des suites, rechutes ou aggravation d'un accident ou d'une maladie ayant entraîné une interruption d'activité au cours des 12 mois précédant l'inscription définitive à l'établissement scolaire, sauf si la conséquence en est le décès de l'étudiant ou du répondant financier ;

De la mutilation volontaire, ainsi que de toute lésion causée ou provoquée intentionnellement par vous ;

Lorsque l'assuré y prend une part active, d'attentats, d'actes de terrorismes ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, de rixes et paris ;

De guerre civile ou étrangère ;

Accidentelles ou pathologiques, provoquées par la désintégration du noyau atomique ou par des rayonnements ionisants ; toutefois, la garantie reste acquise lorsque les lésions sont causées par des thérapeutiques à base de rayons ou d'irradiations résultant de la mauvaise utilisation ou du fonctionnement défectueux d'un appareil manipulé par un membre du corps médical, autre que vous-même, ou sont la conséquence d'un traitement auquel vous êtes soumis à la suite d'un sinistre garanti ;

Le licenciement en cours ou au terme d'une période d'essai ainsi que l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ou suite à une rupture conventionnelle du contrat de travail ;

De la tentative de suicide ou du suicide dans la première année d'adhésion à l'assurance.

Titre 5 : En cas de sinistre

Aviser sous huit jours le souscripteur de l'annulation ou de l'interruption de scolarité, ou de tout autre événement faisant jouer la garantie, par écrit ou verbalement contre récépissé. Un retard manifeste de déclaration de sinistre pourra justifier le paiement à l'assureur d'une indemnité proportionnée aux dommages liés à ce retard.

Adresser sous 30 jours à WTW France,
ADP / Frais de scolarité
2 rue de Gourville – 45911 ORLEANS CEDEX 9
Téléphone : 02 46 90 00 40 Courriel : fr.gsn.enseignement@wtwco.com sous la référence du nom de votre établissement, une lettre indiquant le motif de votre demande accompagnée d'une copie de votre bulletin d'inscription.
Suite à sa déclaration de sinistre, l'assuré recevra un courrier lui indiquant les pièces à retourner à WTW ; dès le retour de l'intégralité de ces pièces, l'assuré pourra compter sur une intervention rapide.
A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.
Notre garantie, pour les cas d'incapacité temporaire totale, étant subordonnée à un arrêt total d'activité d'un nombre de jour minimum, aucune déchéance pour retard de déclaration ne pourra vous être opposée si les premières constatations médicales ne pouvaient laisser prévoir une cessation d'activité de ce nombre de jours.
• Documents à nous communiquer : nous nous réservons le droit de demander toutes pièces justifiant la réalité du sinistre et le montant de l'indemnité.
• Modalités de notre contrôle : les médecins désignés par nos soins doivent, sauf opposition justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.
Nos représentants doivent également pouvoir effectuer toutes vérifications nécessaires.

Le refus par l'assuré ou, s'il s'agit d'un mineur, par ses représentants légaux, de se conformer à ces obligations, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, entraîne la déchéance de tout droit aux indemnités pour le sinistre en cause.

Titre 6 : Indemnisation

Le règlement de l'indemnité est effectué par WTW dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux légal.

Evaluation des préjudices : l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles. Il vous appartient de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice partout moyens et documents. Si les préjudices ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal d'Instance ou du Tribunal de Grande Instance du lieu de domiciliation de l'établissement scolaire. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de nomination.

Titre 7 : Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, GROUPE SPECIAL LINES est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

Titre 8 : Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de Deux Ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.
Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à Dix Ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

Titre 9 : Election du domicile

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les art. L. 114-1 et L.114-2 du Code.

Titre 10 : Informatique, fichiers, liberté

(Art.27 Loi 06/01/1978) Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

Titre 11 : En cas de réclamation

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.
Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal :

Groupe Special Lines
Service Réclamations
6-8 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

- Par courriel : Reclamations@groupespeciallines.fr

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier : **Médiation de l'Assurance**
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09
- Par internet sur le site www.mediation-assurance.org

Titre 12 : Autorité de Contrôle

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de Groupe Special Lines et de la compagnie Groupama Rhône-Alpes Auvergne **est l'ACPR, 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex**